

Arrêt

n° 253 795 du 30 avril 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI *loco* Me C. MOMMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et de religion musulmane. Vous êtes né le 24 mars 1990 à Siguiri. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au début du mois de mai 2018, le comptable adjoint de l'entreprise pour laquelle vous travaillez en tant que responsable de zone pour la Moyenne-Guinée à Mamou, Diacifo International, vous appelle pour vérifier la situation d'un stock de deux containers que vous auriez reçus. Après vérifications, vous lui répondez cependant que vous n'avez pas reçu de stock et n'avez plus de nouvelles durant quelques jours.

Inquiet de la situation, vous contactez votre directeur pour lui expliquer la même chose, mais celui-ci n'accorde pas d'attention au problème. Vous décidez dès lors de vous rendre au siège de la société à Conakry et allez voir le directeur général pour demander des éclaircissements sur la disparition de ce stock, mais celui-ci ne règle pas les choses et vous dit de ne pas vous inquiéter. C'est durant cette période que vous recevez également un appel anonyme vous disant de vous tenir tranquille et que les choses allaient se régler.

A la moitié du mois de juin 2018, vous finissez toutefois par être accusé officiellement par Diacifo International d'avoir détourné la marchandise de votre entreprise et vous vous retrouvez privé d'accès au siège de votre travail et de votre voiture.

Début juillet 2018, les gendarmes se rendent chez vous, mais ayant été prévenu par l'une des employées de Diacifo, vous ne vous trouvez pas à votre domicile. La gendarmerie embarque toutefois votre cousin, [Y.], par erreur et celui-ci se fait interroger et torturer avant d'être relâché car le directeur général de Diacifo les informe qu'ils ne détiennent pas la bonne personne.

Au vu des ennuis rencontrés par votre cousin, vous appelez votre oncle et allez vous réfugier chez lui à Coyah durant deux mois environ. Cependant, la police, mais également des gens que vous ne connaissez pas, continuent à passer chez vous pour savoir où vous étiez. Votre oncle et vous prenez alors la décision de vous faire quitter le pays. Vous obtenez un visa pour l'Allemagne, valable du 20 août au 25 septembre 2018, et quittez la Guinée en avion le 21 août 2018. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez alors une demande de protection internationale, le 23 octobre 2018.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez votre carte d'identité guinéenne, votre permis de conduire guinéen, votre passeport, votre carte d'électeur, votre badge professionnel et une copie de votre contrat de travail chez Diacifo International, une copie conforme de votre extrait de naissance, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un certificat de nationalité et un certificat de coutume (obtenus tous deux auprès de l'Ambassade de Guinée en Belgique), un certificat de célibat (obtenu, lui, auprès de la commune de Matoto), ainsi qu'une copie d'un acte de reconnaissance prénatale et une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille née en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, d'être emprisonné par vos autorités, suite aux accusations de détournement de marchandises portées par le directeur général de Diacifo International, [A.F.] et le frère de ce dernier, également PDG de l'entreprise. Vous craignez également les personnes qui venaient chez vous pour vous chercher, car elles pourraient vous dénoncer et mener à votre arrestation (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8-9).

Cependant, le Commissariat général relève dans votre récit plusieurs contradictions flagrantes au regard des informations objectives et des documents à sa disposition. En effet, vous déclarez, d'une part, lors de votre entretien personnel, avoir été accusé de détournement de marchandises et démis de vos fonctions par Diacifo International à la moitié du mois de juin 2018 (voir notes de l'entretien personnel, pp. 10-13). D'autre part, vous expliquez vous être caché à Coyah, dans la maison de votre oncle, à partir du mois de juillet 2018, jusqu'à votre départ le 21 août 2018 (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11, 15).

Or, le Commissariat général relève que plusieurs éléments contenus dans votre demande de visa pour l'Allemagne, mise à sa disposition après votre entretien personnel, viennent d'emblée largement contredire le récit livré lors de votre entretien personnel (voir farde « informations sur le pays », document n°1). De fait, cette demande, remplie le 24 juillet 2018, comporte l'ensemble des coordonnées de Diacifo International à la rubrique employeur, mais également une attestation de congé et une attestation de travail datées et signées par le directeur général de Diacifo en date du 20 juillet 2018, ainsi que vos fiches de salaire d'avril à juin 2018. Force est ainsi de constater que l'ensemble de ces documents viennent contredire vos propos, dans le sens où il n'est pas crédible qu'une entreprise vous accusant de détournement, vous ayant démis de vos fonctions depuis le mois de juin 2018 et souhaitant vous envoyer en prison puisse vous remettre simultanément une série d'attestations, mais aussi une fiche de paie couvrant tout le mois de juin dans pareil contexte.

Le Commissariat général note également que votre demande de visa contient la copie certifiée d'un extrait d'acte de mariage, faisant état de votre union civile avec [M.M.D.], la mère de votre première fille, [A.], le 24 décembre 2017 (voir farde « informations sur le pays », document n°1) et venant contredire vos déclarations selon lesquelles vous êtes célibataire (voir notes de l'entretien personnel, p. 3) ce qui, de ce fait, entame votre crédibilité générale.

Outre le contenu de votre demande de visa allemande, le Commissariat général constate que de nouvelles contradictions flagrantes quant à vos propos apparaissent sur Facebook, où vous possédez un profil sous le nom de « [S.K.R.] », l'url de ce profil étant d'ailleurs à votre nom (voir farde « informations sur le pays », document n°2). D'autres éléments permettent de considérer qu'il s'agit bien de votre compte Facebook : vous êtes représenté sur les différentes photographies présentes sur cette page ; il est indiqué que le titulaire de la page travaille chez "Diacifo International" ; ou encore, une photographie représentant une petite fille à laquelle est souhaitée un bon anniversaire est publiée le 23 mai, soit le jour de la naissance de votre fille.

De fait, alors que vous affirmez craindre la prison suite aux accusations de l'entreprise Diacifo International, plusieurs publications sur votre profil, à rythme régulier après les accusations portées à votre rencontre et à l'origine de votre fuite et de vos craintes, s'avèrent constituer une publicité ou le partage de souvenirs positifs relatifs à Diacifo International et à vos activités en son sein lorsque vous effectuiez la promotion de sa boisson phare, « Commando » (voir farde « informations sur le pays », documents n°3 et 4). Or, le Commissariat général estime que de telles publications ne peuvent traduire un comportement cohérent avec les craintes que vous exposez en parallèle.

Par ailleurs, se trouve également sur votre profil Facebook, le faire-part de votre mariage religieux avec [R.C.], le 15 août 2018, dans la famille de votre future épouse, à Siquiri (voir farde « informations sur le pays », document n°5). Cette information, partagée publiquement sur les réseaux sociaux, mais également le simple fait que vous vous mariez alors que vous affirmez craindre qu'on vous emprisonne et vous cacher chez votre oncle à Coyah au moment de votre union, ne reflètent pas, pour le Commissariat général, l'existence d'un comportement compatible avec celui d'un homme ayant peur au point de quitter son pays. Cette nouvelle contradiction vient par conséquent porter une nouvelle fois grandement atteinte au crédit à accorder à votre récit.

Le Commissariat général constate en outre que cette information met également à nouveau à mal votre crédibilité générale. De fait, pour rappel, vous affirmiez tout d'abord être célibataire, information encore une fois réfutée (voir notes de l'entretien personnel, p. 3). Mais les nombreuses publications contenues sur votre profil Facebook quant à votre relation de couple avec votre épouse, [R.C.], alias « [R.K.] », (voir farde « informations sur le pays », documents n°5 et n°6), laissent également apparaître qu'il s'agit de la mère de votre seconde fille, [A.], toutes deux présentes en Belgique actuellement et bénéficiant du statut de réfugiées. Vous expliquiez ainsi à son sujet, lors de votre entretien personnel, que vous vous connaissiez de la Guinée, mais que vous l'aviez recroisée à la gare du Nord peu après votre arrivée en Belgique et que vous aviez entamé une relation à ce moment (voir notes de l'entretien personnel, p. 3). Or, le fait que vous vous soyez mariés, quelques jours à peine avant votre départ, vient largement contredire vos propos et dès lors amoindrir un peu plus la crédibilité de vos dires.

De plus, vient achever d'annihiler la crédibilité de vos craintes, le fait qu'un manque d'empressement manifeste à introduire une demande de protection internationale, incompatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne fuyant son pays et déposant une demande de protection internationale, vienne s'ajouter aux éléments exposés ci-dessus. En effet, alors que vous arrivez en Belgique le 22 août 2018, vous n'effectuez votre demande de protection internationale que le 23 octobre 2018, soit plus de deux mois après votre arrivée. Une nouvelle fois, votre manque d'empressement constaté se voit par ailleurs renforcé par les informations de votre profil Facebook, où vous postez, notamment, une photo de votre visite à Paris chez votre belle-mère au début du mois de septembre 2018 (voir farde « informations sur le pays », document n° 7).

Dès lors, face à ces informations objectives importantes, contradictoires et non compatibles avec le comportement d'une personne qui affronterait de telles craintes, le Commissariat remet en cause la crédibilité de ces dernières et constate que leur existence se trouve défaite suite aux arguments développés ci-dessus.

Ensuite, vous fournissez, afin de venir appuyer vos craintes, les originaux de votre carte d'identité nationale guinéenne, de votre passeport, de votre permis de conduire et de deux cartes d'électeurs estampillées du cachet « a voté », un certificat de nationalité, un certificat de coutume, un certificat de célibat, votre extrait de naissance, ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance vous concernant (voir farde « documents », documents n°1 à 9) afin de prouver votre identité et parce que ces documents vous ont servi dans le cadre de la naissance de votre fille en Belgique (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7-8). Bien que l'ensemble de ces documents aient été pris en compte par le Commissariat général, il y a néanmoins lieu de constater que votre identité n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Notons néanmoins le peu de crédit apporté au certificat de célibat fourni par vos autorités, partant du principe que les informations relevées ci-dessus font état de deux mariages vous concernant.

Vous présentez également votre badge professionnel de chez Diacifo International, ainsi qu'une copie de votre contrat de travail (voir farde « documents », documents n°10 et 11) afin de démontrer que vous travailliez bien dans cette entreprise (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7, 17). Une fois encore, bien que ces documents aient été pris dûment en considération par le Commissariat général, force est de constater que votre appartenance à cette entreprise n'est nullement remise en cause ci-dessus, contrairement aux problèmes que vous affirmez y avoir rencontrés.

Enfin, vous déposez également les copies de l'acte de reconnaissance prénatale et de l'acte de naissance de votre fille née en Belgique, [A.] (voir farde « documents », documents n° 12 et 13). A l'instar des documents précédents, le Commissariat général n'entend pas remettre en cause l'existence de votre lien de filiation avec [A.] et estime en outre que ces documents ne sont pas de nature à apporter un éclairage susceptible de venir expliquer et/ou soutenir les craintes que vous avez exprimées lors de votre entretien personnel.

Vous n'invoquez aucune crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8-9).

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la violation de : l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Il fait en substance valoir que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée », soutenant en effet qu'il « craint d'être arrêté, emprisonné et maltraité suite aux accusations mensongères de détournement de marchandises dont il a fait l'objet au sein de la société dans laquelle il travaillait. Il craint à la fois le directeur général de cette entreprise et les autorités guinéennes qui sont à sa recherche ».

Dans une première branche, il aborde le contenu de son dossier visa. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'y avoir confronté, en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Revenant sur les documents professionnels contenus dans ledit dossier, il affirme que ceux-ci ont été obtenus « grâce à la secrétaire » de son entreprise, dont il était « très proche », et ce « à l'insu du directeur général ». Soutenant avoir garanti à cette dernière « que ces documents avaient uniquement vocation à servir dans le cadre d'une demande de visa[, elle] ne prenait dès lors pas réellement de risques » en les établissant. Quant à l'extrait de mariage contenu dans le dossier visa, le requérant affirme qu'il s'agit « également d'un faux document » obtenu « grâce au fils de son grand frère [...] qui travaille à la commune de Matoto », soulignant que la partie défenderesse est au fait de « la corruption généralisée en Guinée et [du] fait qu'il est [...] possible d'obtenir des documents authentiques comprenant de fausses informations auprès des administrations ». Quant au certificat de célibat, il l'estime, quant à lui, authentique, puisque considéré comme tel « par les autorités belges » dans le cadre de sa reconnaissance de paternité en Belgique.

Dans une deuxième branche, le requérant revient sur les informations contenues dans son profil « Facebook », auxquelles il déplore, à nouveau, ne pas avoir été confronté. Il explique ainsi : qu'en mai 2018, il « n'avait pas encore été suspendu » et que, partant, sa « publication n'a rien de suspicieux » ; qu'en août 2018, il « se considérait toujours comme employé au sein de la société » et qu'en tout état de cause, sa seule publication ne démontre pas « qu'il aurait participé ou eu l'intention de participer à [l'] événement » qu'elle promet ; et qu'en novembre et décembre 2018, il a simplement souhaité se remémorer les bons souvenirs passés dans le cadre de son travail.

Quant à la question de son mariage religieux le 10 août 2018 avec la mère de sa seconde fille, reconnue réfugiée en Belgique, dont un faire-part est publié sur « Facebook », il soutient qu'il ne s'agissait pas réellement d'un mariage et que, le requérant et sa compagne entretenant une relation à distance, le faire-part a été posté dans l'unique but de « rassurer sa famille ». Il ajoute qu'une fois arrivé en Belgique, le requérant a poursuivi cette relation avec sa compagne mais qu'ils ne sont toujours pas mariés. Enfin, il indique qu'il s'agit là de la seule information fautive qu'il a donnée à la partie défenderesse, invoquant sa « peur de le mentionner ».

Dans une troisième et dernière branche, le requérant estime que le délai pour introduire sa demande de protection internationale n'est « pas [...] déraisonnable puisqu'il n'est que de quelques semaines après son arrivée ». A cet égard, il explique qu'à son sens, « [J]e fait de se trouver en Europe constitue [...] une protection de facto » et qu'il « avait, en outre, des proches qui pouvaient l'accueillir. Il n'était dès lors pas à la rue et contraint d'introduire immédiatement sa demande pour pouvoir bénéficier d'une aide matérielle. Il a pris le temps de prendre du recul par rapport à sa situation [...] Il a ensuite décidé d'introduire une demande d'asile ».

3. Le requérant prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

A cet égard, il invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

4. Dans le dispositif de sa requête, il demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. Appréciation du Conseil

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant dépose les documents suivant en originaux : sa carte d'identité nationale guinéenne, son passeport guinéen, un acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, son permis de conduire, deux cartes d'électeur, un certificat de nationalité, un certificat de coutume, un certificat de célibat ainsi qu'un badge professionnel. Il présente, sous forme de photocopies, un contrat de travail, l'acte de naissance de sa fille née en Belgique ainsi que l'acte de reconnaissance de paternité de cet enfant sur le territoire belge.

Concernant ses carte d'identité, passeport, permis de conduire, cartes d'électeurs, certificat de nationalité, certificat de coutume, certificat de célibat, extrait de naissance et jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, la partie défenderesse ne conteste aucune des informations tendant à établir l'identité et à la nationalité du requérant. Elle indique toutefois qu'à son sens, le célibat du requérant ne peut être tenu pour établi au vu des éléments figurant dans son dossier visa ainsi que sur son profil « Facebook ».

Concernant le badge professionnel et le contrat de travail, elle indique ne pas contester l'appartenance du requérant à l'entreprise qu'ils concernent, mais estime que cette appartenance ne suffit pas à établir la réalité des problèmes allégués.

Concernant l'acte de naissance de sa fille née en Belgique et le document de reconnaissance de paternité, elle souligne ne pas contester le lien de filiation unissant le requérant à son enfant, sans lien toutefois avec les craintes exprimées.

7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Il observe, en outre, que deux des documents déposés par le requérant – à savoir : son certificat de nationalité et son certificat de coutume – lui ont été délivrés sur le territoire belge, en date du 19 mars 2019, par les autorités consulaires guinéennes et que le requérant s'est donc spontanément présenté devant les représentants des autorités qu'il dit redouter en cas de retour.

Pour le reste, le Conseil observe encore que le requérant, qui a pourtant indiqué entretenir des contacts avec son pays d'origine (entretien CGRA du 16/10/2019, p.5), n'a présenté aucun élément à même de venir corroborer ses déclarations s'agissant d'éléments centraux de son récit, à savoir, d'une part, l'établissement, par la secrétaire de son employeur, Madame [A.K.] (homonyme de sa fille), de faux documents dans le but d'étoffer son dossier visa et, d'autre part, l'établissement d'un faux extrait d'acte de mariage par le fils de son grand frère travaillant à la commune de Matoto. En effet, le requérant n'a présenté aucun élément précis, concret et sérieux à même de renseigner sur l'existence de ces personnes, le poste qu'il dit qu'elles occupent ainsi que leur rôle dans la délivrance de documents officiels. Le requérant n'apporte pas davantage de commencement de preuve de l'hospitalisation, selon ses dires trois mois durant, de son cousin emmené à sa place par les forces de l'ordre par qui il aurait été torturé, ce qui aurait justifié sa longue hospitalisation. Dès lors que, comme exposé *supra*, le requérant a déclaré conserver des contacts en Guinée, le Conseil estime qu'il lui était loisible d'obtenir de tels éléments liés à l'essence-même de sa crainte – *quod non*.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

10. A titre liminaire, le Conseil se rallie à la partie défenderesse s'agissant de la demande manifestement tardive du requérant – quelque neuf semaines après son arrivée sur le territoire. L'explication mise en exergue dans la requête selon laquelle la seule circonstance de se trouver en Europe constituerait une protection *de facto* ou encore que l'absence de besoin d'aide matérielle lui a permis de « prendre du recul » et « de réfléchir » avant d'introduire sa demande, ne fait, aux yeux du Conseil, que déforcer la crédibilité des faits qu'il allègue. Si ce manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas pour autant les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

11. Concernant l'invocation de la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de confrontation au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 que pointe la requête, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision ; ce qu'il fait en l'espèce. Ce grief est donc inopérant.

12. S'agissant des informations contenues dans son dossier visa et plus spécifiquement ses documents professionnels (fiche de salaire pour juin 2018 et attestations de congé et de travail datées du 20 juillet 2018 et signées par le directeur de son entreprise), que le requérant dit donc fausses et obtenues par l'intermédiaire d'une secrétaire qu'il qualifie de « très proche » dans sa requête (p.4), le Conseil constate, comme déjà exposé, le caractère principalement déclaratif et non établi de cette assertion. Le même constat se dresse concernant le certificat de mariage prétendument faux et obtenu via un proche travaillant à la commune. A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer le raisonnement pour le moins contradictoire de la requête. Celle-ci affirme, en effet, que « la corruption généralisée en Guinée » rend « possible d'obtenir des documents authentiques comprenant de fausses informations auprès des administrations » (p.4) et que, partant, il « est tout à fait plausible » que son acte de mariage soit un faux. D'autre part et malgré ce postulat, la requête soutient ensuite que l'acte de célibat, pour sa part, est authentique, puisqu'il a été considéré comme tel « par les autorités belges puisqu'il s'agit d'un document sur base duquel [le requérant] a pu reconnaître sa fille en Belgique » (p.4). A cet égard, le Conseil rappelle que l'extrait d'acte de mariage a également été considéré comme authentique par les autorités consulaires allemandes dans le cadre de la demande de visa du requérant, de sorte que l'argument de la requête reste sans convaincre. Partant et au vu de l'existence simultanée et manifestement incompatible de documents visant à prouver à la fois le célibat et le mariage du requérant, le Conseil ne peut que conclure qu'il reste dans l'ignorance de l'état civil réel du requérant, et que ce dernier a sciemment présenté devant les autorités – belges ou allemandes – un faux document.

13. Quant aux publications émanant du profil « Facebook » du requérant, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la requête lorsque celle-ci indique qu'en date du 18 août 2018, le requérant « se considérait toujours comme employé » (p.5), alors même que, selon ses dires, son cousin avait été emmené à sa place au début du mois de juillet 2018 et qu'au lendemain de cette arrestation, il avait lui-même décidé de se cacher chez son oncle à Coyah, conscient du danger qui le guettait (entretien CGRA du 16/10/2019, pp.13-15). Partant, il n'est pas crédible que le requérant ait pu se considérer encore employé en août 2018, ni, de surcroît, qu'il ait, pendant une période où il dit se cacher et risquer la prison, décidé de partager une publication promotionnelle pour son employeur, acteur allégué des persécutions à son encontre.

Il ne semble pas plus vraisemblable que le requérant, nostalgique, ait publié des souvenirs d'activité de son travail en novembre et décembre 2018, alors même qu'il était, selon ses dires, en fuite, et demandeur de protection internationale.

Quant au faire-part de mariage religieux publié sur « Facebook », le Conseil a conclu ne pouvoir se prononcer sur l'état-civil du requérant. En tout état de cause, il ne peut que constater que le requérant a volontairement menti sur sa relation lors de son entretien devant la partie défenderesse, déclarant qu'il avait croisé sa compagne par hasard sur le territoire belge. Cet élément continue de convaincre le Conseil que le requérant tente manifestement de dissimuler sa véritable situation.

14. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

15. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-et-un par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE